

CADRE DE GESTION DE L'OFFRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'OFFRE DE FORMATION COLLÉGIALE TECHNIQUE

Direction de l'adéquation formation-emploi (cogestion)
Direction générale de la formation collégiale
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie
En vigueur à compter de janvier 2014

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES.....	3
INTRODUCTION	5
MISE EN CONTEXTE.....	5
CHAMP D'APPLICATION ET PORTÉE.....	5
PARTIE 1 : PRINCIPES MINISTÉRIELS DE LA GESTION DE L'OFFRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'OFFRE DE FORMATION COLLÉGIALE TECHNIQUE	7
1.1. L'ADÉQUATION ENTRE L'OFFRE DE FORMATION ET LES BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL.....	7
1.2. LA DISPONIBILITÉ ET L'UTILISATION OPTIMALE DES RESSOURCES FINANCIÈRES	7
1.3. LA GESTION DE LA CARTE DES ENSEIGNEMENTS	7
a. Ajout d'autorisation	7
b. Retrait d'autorisation	7
PARTIE 2 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES DIRECTIONS CONCERNÉES	8
2.1. DIRECTIONS DU MELS	8
2.2. DIRECTIONS DU MESRST	8
PARTIE 3 : LES TYPES D'AUTORISATIONS ACCORDÉES PAR LES MINISTÈRES EN RÉPONSE AUX DEMANDES DE MODIFICATION À LA CARTE DES ENSEIGNEMENTS.....	9
3.1. L'AUTORISATION PERMANENTE	9
3.2. L'AUTORISATION PROVISOIRE	10
3.3. FORMATION OFFERTE HORS TERRITOIRE (ENTENTE ET DÉLOCALISATION)	10
PARTIE 4 : SOURCES D'INFORMATIONS UTILISÉES POUR L'ANALYSE DES DEMANDES D'AUTORISATION	10
4.1. FICHES D'ADÉQUATION FORMATION-EMPLOI.....	10
4.2. CARTE DES ENSEIGNEMENTS	11
4.3. CARACTÉRISATION GÉOGRAPHIQUE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES.....	11
4.4. CONTRIBUTION DES PARTENAIRES	11
a. Liste des priorités (CPMT, CCQ et MSSS)	11
b. Les différents avis.....	12
PARTIE 5 : ORIENTATIONS UTILISÉES LORS DE L'ANALYSE D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION À LA CARTE DES ENSEIGNEMENTS	12
5.1. ORIENTATIONS PRÉPONDÉRANTES.....	13
a. Contrôle de l'offre de formation en situation de surplus.....	13
b. Réponse aux besoins de formation de la main-d'œuvre	13
c. Impact sur la viabilité des autorisations existantes	14
d. Démonstration de la faisabilité de la formation	14
5.2. ORIENTATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	14
a. Potentiel de recrutement	14
b. Perspective d'insertion en emploi	14
c. Créneau régional de développement	15
CONCLUSION	15

ANNEXES

ANNEXE I.	APERÇU DES CADRES LÉGISLATIFS, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIFS	17
a.	<i>Loi sur l’instruction publique (FP)</i>	17
b.	<i>Loi sur les collèges d’enseignement général et professionnel (FT)</i>	17
c.	<i>Loi sur les établissements d’enseignement privé agréés aux fins de financement (FP et FT)</i>	17
ANNEXE II.	CRITÈRES POUR DÉTERMINER LE CARACTÈRE GÉOGRAPHIQUE DES PROGRAMMES D’ÉTUDES	18
ANNEXE III.	RÉSUMÉ DES ORIENTATIONS UTILISÉES LORS DE L’ANALYSE D’UNE DEMANDE D’AUTORISATION	19

Introduction

Mise en contexte

Le 31 octobre 2011, la Direction de la gestion stratégique de l'offre de formation au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) diffusait le *Cadre de gestion de l'offre de formation professionnelle et technique 2011-2012*. Ce document était destiné à aider le MELS ainsi que les commissions scolaires et les cégeps à planifier le dépôt des demandes de modification à la carte des enseignements¹. Il devait aussi assurer une meilleure cohésion dans l'évolution de l'offre par la diffusion d'un état de situation entre l'offre de formation et les besoins du marché du travail, et par la transparence quant aux principaux critères utilisés pour l'analyse des demandes.

La gestion de l'offre de formation doit se poursuivre dans un contexte où la carte des enseignements est déjà très élaborée, où les ressources financières du gouvernement sont limitées et où les besoins de formation en main-d'œuvre sont en constante évolution. De plus, la création du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (MESRST) entraîne des changements importants qui doivent être pris en compte.

Le présent Cadre de gestion vise à assurer l'efficacité, l'objectivité, la transparence et l'équité dans les décisions découlant de la gestion de l'offre de formation.

Champ d'application et portée

Le *Cadre de gestion de l'offre de formation professionnelle et de l'offre de formation collégiale technique* s'applique à la gestion de l'offre de formation professionnelle et de l'offre de formation collégiale technique pour les programmes d'études menant à un diplôme décerné par l'un ou l'autre des ministres, soit les diplômes d'études professionnelles (DEP), les attestations de spécialisation professionnelle (ASP), les diplômes d'études collégiales (DEC) et les diplômes de spécialisation d'études techniques (DSET). Il ne concerne pas les attestations d'études professionnelles (AEP) ni les attestations d'études collégiales (AEC)² décernées par les commissions scolaires, les cégeps ou les établissements privés. Il ne concerne pas non plus les autorisations accordées lors de l'implantation d'un nouveau programme d'études afin de répondre à de nouveaux besoins de formation.

Ce document s'adresse, notamment, aux commissions scolaires, aux cégeps et aux établissements privés qui ont à modifier leur carte des enseignements afin de mieux répondre aux besoins de leur communauté. Il prend appui sur les cadres législatifs, réglementaires et administratifs propres à chaque réseau d'enseignement (annexe 1). Les modalités d'application sont établies par le MELS et le MESRST dans des processus administratifs distincts (guides administratifs) qui sont complémentaires au présent document.

¹ On entend par « demande de modification à la carte des enseignements » toute demande d'autorisation permanente ou provisoire, toute demande d'approbation d'entente entre commissions scolaires ou entre cégeps ainsi que toute demande de délocalisation pour les commissions scolaires.

² Le Cadre s'adresse aussi aux quelques AEC dites « souches » qui sont développées et financées par le MESRST. La liste de ces AEC est publiée dans la carte des enseignements, disponible à : inforoutefpt.org/ministere/infoDocs.aspx.

Ce Cadre permet aussi de faire connaître aux partenaires de la formation professionnelle et à ceux de la formation collégiale technique les orientations utilisées dans le traitement des demandes de modification à la carte des enseignements des commissions scolaires et à celles des cégeps, ou des demandes de modification d'agrément aux fins de subvention des établissements privés.

Le Cadre de gestion traite :

- des principes de la gestion de l'offre de formation sur lesquels les deux ministères s'appuient (partie 1);
- du rôle et des responsabilités des directions des ministères qui participent à la gestion de l'offre de formation (partie 2);
- des types d'autorisations accordées par les ministères en réponse aux demandes de modification à la carte des enseignements (partie 3);
- des sources d'informations utilisées par les deux ministères pour l'analyse des demandes d'autorisation (partie 4);
- des orientations guidant l'analyse d'une demande de modification à la carte des enseignements ou l'avis formulé lors d'une demande de modification d'agrément (partie 5).

Partie 1 : Principes ministériels de la gestion de l'offre de formation professionnelle et de l'offre de formation collégiale technique

Dans la mise en œuvre des responsabilités qui leur sont confiées, vis-à-vis de la Loi et des règlements en matière de gestion de l'offre de formation professionnelle et de l'offre de formation collégiale technique, les deux ministères s'appuient sur certains principes fondamentaux.

1.1. L'adéquation entre l'offre de formation et les besoins du marché du travail

L'objectif de l'adéquation formation-emploi consiste à faire concorder le plus étroitement possible le nombre de personnes diplômées avec la composition et l'évolution du marché du travail dans l'ensemble du Québec et dans chaque région. Les besoins du marché du travail sont définis comme les besoins dus à la croissance de l'emploi et au remplacement de la main-d'œuvre ainsi qu'à l'émergence de nouveaux secteurs ou domaines. L'adéquation tend donc à répondre à ces besoins par une offre de formation optimale tout en permettant d'éviter la saturation du marché du travail par un trop grand nombre de diplômées et de diplômés.

1.2. La disponibilité et l'utilisation optimale des ressources financières

Dans un contexte où les ressources financières du gouvernement sont limitées, le MELS et le MESRST doivent s'assurer de la disponibilité de ces ressources en plus de veiller à ce que ces dernières soient utilisées de façon optimale. Pour ces raisons, le financement sera accordé d'abord aux demandes d'autorisation permanente qui répondent à la liste des priorités des partenaires (section 4.4.a).

1.3. La gestion de la carte des enseignements

a. Ajout d'autorisation

Pour que soit offerte une formation professionnelle ou une formation collégiale technique menant à un diplôme décerné par l'un ou l'autre des ministres, une autorisation de ce dernier est requise afin que la commission scolaire ou le cégep puisse mettre en œuvre les programmes d'études, et ce, avant le démarrage de la formation. La promotion d'une offre de programme d'études, l'admission ou l'inscription de débutants ne peuvent être faites sans que les établissements aient reçu au préalable l'autorisation dudit ministre.

Le traitement d'une demande d'autorisation comprend notamment l'analyse des besoins du marché du travail ainsi que l'approbation des enveloppes d'investissement requises, le cas échéant, pour la mise en place du dispositif d'enseignement. Les délais de traitement d'une demande déposée par une commission scolaire ou par un cégep sont précisés dans les guides administratifs produits par la Direction de la formation professionnelle (DFP) et la Direction des programmes techniques et de la formation continue (DPTFC).

b. Retrait d'autorisation

En tout temps, une commission scolaire ou un cégep peut demander le retrait d'une autorisation auprès du ministère concerné. Une résolution du conseil des commissaires de la commission scolaire ou du conseil d'administration du cégep doit accompagner la demande de retrait.

Partie 2 : Rôles et responsabilités des directions concernées

2.1. Directions du MELS

La Direction de la formation professionnelle (DFP)

La DFP a la responsabilité, notamment, des programmes d'études de la formation professionnelle et de la gestion de la carte de ses enseignements. Elle analyse les demandes de modification à la carte des enseignements en fonction des orientations énoncées dans le présent Cadre. Pour ce faire, elle élabore un processus administratif (guide administratif de la DFP), précisant, entre autres, les critères d'analyse découlant des orientations énoncées dans le Cadre de gestion, qu'elle diffuse et fait connaître à son réseau d'enseignement. De plus, elle formule un avis à la Direction de l'enseignement privé (DEP) en ce qui a trait aux demandes de modification de permis avec agrément, soumises par les établissements d'enseignement privé.

Direction générale des régions (DGR)

La DGR, par l'entremise de ses directions régionales, est responsable de l'obtention des résolutions des tables régionales d'éducation interordres (TREIO) pour la formation professionnelle et, en vertu d'une entente de service entre le MELS et le MESRST, pour la formation collégiale technique. D'autres actions en lien avec le processus de gestion de l'offre de formation peuvent être décrites plus spécifiquement dans les guides administratifs de la DFP et de la DPTFC.

Direction de l'enseignement privé (DEP)

La DEP traite notamment les demandes de modification de permis avec agrément aux fins de financement des établissements d'enseignement privé afin d'offrir un programme d'études de formation professionnelle. À cet effet, un avis sur l'adéquation entre l'offre de formation et les besoins du marché du travail doit être formulé par la DFP. Cet avis s'appuie sur le présent document. De plus, elle doit obtenir un avis de la Commission consultative de l'enseignement privé avant de faire ses recommandations au ministre. Elle peut aussi demander un avis de la table régionale d'éducation interordres.

2.2. Directions du MESRST

La Direction de l'adéquation formation-emploi (cogestion) (DAFE)

À la suite d'une entente de cogestion entre le MELS et le MESRST, conclue le 7 juin 2013, il a été établi que le Modèle d'adéquation formation-emploi est sous la responsabilité de la DAFE en cogestion MELS-MESRST. Pour répondre à cette responsabilité, la DAFE consulte les partenaires du monde du travail ayant une vision globale du marché du travail : Emploi-Québec, Statistique Canada, Institut de la statistique du Québec, Commission des partenaires du marché du travail (CPMT), Commission de la construction du Québec (CCQ), ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), etc. Elle met à jour le Modèle quantitatif d'adéquation formation-emploi et fait connaître les priorités de développement de l'offre de formation professionnelle et de l'offre de formation collégiale technique.

La DAFE a aussi pour mandat de soutenir les deux ministères dans leurs analyses de l'adéquation entre l'offre de formation professionnelle, l'offre de formation collégiale technique et les besoins du marché du travail. De plus, elle collabore à l'avis formulé par la

DFP ou la DPTFC en ce qui a trait aux demandes de modification de permis avec agrément des établissements d'enseignement privé.

La Direction des programmes techniques et de la formation continue (DPTFC)

La DPTFC a la responsabilité, notamment, des programmes d'études de la formation collégiale technique et de la formation collégiale continue, et de la gestion de sa carte des enseignements. Elle analyse les demandes de modification à la carte des enseignements en fonction des orientations énoncées dans le présent Cadre. Pour ce faire, elle élabore un processus administratif (guide administratif de la DPTFC), précisant, entre autres, les critères d'analyse découlant des orientations énoncées dans le Cadre de gestion, qu'elle diffuse et fait connaître à son réseau d'enseignement. Elle voit aux évaluations des analyses d'incidences financières pour les équipements nécessaires à l'implantation des programmes d'études actualisés et des demandes d'autorisation des cégeps pour offrir des programmes d'études. De plus, elle formule un avis à la Direction de l'enseignement privé-collégial (DEP-C) en ce qui a trait aux demandes de modification de permis avec agrément des établissements d'enseignement collégial privé.

Direction de l'enseignement privé-collégial (DEP-C)

La DEP-C traite, notamment, les demandes de modification de permis avec agrément aux fins de financement des collèges privés afin d'offrir un programme d'études de formation collégiale technique. À cet effet, un avis sur l'adéquation entre l'offre de formation et les besoins du marché du travail doit être formulé par la DPTFC. Cet avis s'appuie sur le présent document. De plus, elle doit obtenir un avis de la Commission consultative de l'enseignement privé avant de faire ses recommandations au ministre. Elle peut aussi demander un avis de la table régionale d'éducation interordres.

Partie 3 : Les types d'autorisations accordées par les ministères en réponse aux demandes de modification à la carte des enseignements

3.1. L'autorisation permanente

L'autorisation permanente permet de répondre à un besoin récurrent de formation sur un territoire donné. Dans tous les cas, un besoin annuel récurrent de formation d'au moins une cohorte³ de débutants pour le territoire visé ou considéré doit être reconnu par le ministère responsable et par au moins un partenaire socio-économique. À ce titre, une autorisation provisoire déjà octroyée ne constitue pas un argument justifiant l'octroi d'une autorisation permanente.

L'autorisation permanente est assortie d'une subvention du ministère responsable des activités éducatives. Elle peut être accordée avec ou sans financement pour l'aménagement des locaux et l'achat d'équipement.

³ La taille d'une cohorte de débutants sera précisée dans les guides administratifs.

L'autorisation permanente doit faire l'objet d'une révision périodique au regard des besoins du marché du travail, de l'effectif scolaire observé et de l'atteinte des objectifs du programme d'études en ce qui a trait à la qualité de la formation. La périodicité établie par chaque ministère est précisée dans les guides administratifs.

3.2. *L'autorisation provisoire*

L'autorisation provisoire permet de répondre à un besoin ponctuel de formation. Dans tous les cas, un besoin de formation d'au moins une cohorte de débutants pour le territoire ciblé doit être reconnu par le ministère responsable et par au moins un partenaire socio-économique.

L'autorisation provisoire est d'une durée limitée pouvant aller jusqu'à trois ans. Les modalités d'implantation rattachées à chaque autorisation provisoire sont précisées et confirmées par le ministre responsable.

Pour ce type d'autorisation, les activités éducatives font l'objet d'un financement du ministère responsable. Aucun financement pour l'achat d'équipement et l'aménagement des locaux n'est consenti. Par ailleurs, considérant que cette autorisation est liée à un besoin ponctuel de formation, elle ne constitue pas un argument pour justifier l'ajout d'une autorisation permanente.

Les critères d'octroi de l'autorisation provisoire sont décrits dans les guides administratifs.

3.3. *Formation offerte hors territoire (entente et délocalisation)*

Une entente entre commissions scolaires ou entre cégeps, ou un projet de délocalisation, permet à une commission scolaire ou à un cégep autorisé d'offrir une formation sur le territoire d'une autre commission scolaire ou d'un autre cégep, en vue de répondre à un besoin ponctuel. Les demandes sont transmises aux fins d'approbation et de suivi selon les modalités inscrites dans les guides administratifs.

Partie 4 : Sources d'informations utilisées pour l'analyse des demandes d'autorisation

4.1. *Fiches d'adéquation formation-emploi*

Le Modèle d'adéquation formation-emploi a été conçu afin de soutenir les activités de planification de l'offre en matière de formation professionnelle et de formation collégiale technique. Les fiches d'adéquation formation-emploi, tirées de ce Modèle, rassemblent l'information pertinente sur l'offre de formation pour chacun des programmes d'études de la formation professionnelle et ceux de la formation collégiale technique. Elles trouvent leur source dans la distribution des emplois par profession et dans les prévisions de besoins en main-d'œuvre attribuables, notamment, à la croissance de l'emploi, au remplacement de la main-d'œuvre à la suite des retraites, des départs, des décès, des maladies, etc. Ces prévisions proviennent des travaux sur les perspectives professionnelles que mène Emploi-Québec pour chaque profession, mais aussi des besoins signalés par la CCQ et le MSSS.

Pour chaque programme d'études, un diagnostic global est établi. Le programme d'études peut être en équilibre, en surplus ou en déficit d'offre. Ce diagnostic constituant un indicateur

déterminant, il est important que la commission scolaire, le cégep ou l'établissement d'enseignement privé désirant déposer une demande de modification à la carte des enseignements ou une demande de modification de permis avec agrément consulte la fiche d'adéquation du programme d'études concerné. Ces fiches sont mises à jour annuellement⁴.

4.2. Carte des enseignements

La carte des enseignements est la répartition de tous les programmes d'études de formation professionnelle ou de ceux de formation collégiale technique entre les commissions scolaires, les cégeps et les établissements d'enseignement privé. Cette répartition est directement ciblée lorsqu'une demande de modification à la carte des enseignements ou une demande de modification de permis avec agrément est déposée. De ce fait, elle est partie intégrante de l'analyse.

4.3. Caractérisation géographique des programmes d'études

Un caractère local, régional, suprarégional ou national est attribué à chaque programme d'études. Cette catégorisation géographique est une valeur utile pour la gestion de l'offre de formation. Elle permet de prendre en compte l'étendue du territoire à considérer pour évaluer les besoins en main-d'œuvre. Elle est aussi un déterminant important pour la distribution de l'offre de formation sur le territoire en lien avec chaque programme d'études et chaque autorisation de programme d'études.

Par exemple, une orientation pourrait indiquer qu'aucune nouvelle autorisation ne sera recommandée au ministre concerné lorsqu'un surplus de débutants à l'échelon national est constaté pour un programme d'études à caractère national ou suprarégional (voir section 5.1.a.i). De sorte qu'il est toujours possible, sous certaines conditions, de recommander à ce même ministre d'accorder des autorisations pour des programmes d'études à caractère local ou régional, même s'il existe un surplus au niveau national (voir section 5.1.b.ii).

Aux fins d'analyse des demandes d'autorisation, la caractérisation des programmes d'études sera conciliée avec les enjeux gouvernementaux, les contextes régionaux et les priorités en matière de gestion de l'offre. La description des critères qui distinguent chacun des caractères est présentée à l'annexe II. Pour connaître le caractère géographique d'un programme d'études, on peut consulter les fiches d'adéquation formation-emploi.

4.4. Contribution des partenaires

a. Liste des priorités (CPMT, CCQ et MSSS)

La Commission des partenaires du marché du travail établit les priorités d'action relatives à la formation professionnelle et celles relatives à la formation collégiale technique. Pour ce faire, les ministères collaborent avec la Commission pour rendre disponible l'information à propos de l'offre de formation. Cette dernière cible ensuite les secteurs d'activité pour lesquels l'offre de formation devrait être augmentée ou revue.

La CPMT couvre l'ensemble des secteurs d'activité économique, à l'exception de ceux de la construction et de la santé, pour lesquels des mécanismes de détermination des besoins existent déjà. Pour ces deux secteurs, les priorités sont établies par la CCQ et le MSSS.

⁴ Les fiches d'adéquation formation-emploi peuvent être consultées à inforoutefpt.org/adequation

La liste des programmes d'études correspondant aux priorités de ces trois partenaires est disponible sur le site inforoutefpt.org.⁵ C'est à cette liste de priorités que le Cadre de gestion réfère. Cette liste sera mise à jour chaque fois qu'un partenaire reverra ses priorités. Un avis à cet effet sera envoyé aux établissements.

b. Les différents avis

Avis d'Emploi-Québec

Un avis d'Emploi-Québec doit être joint à la demande pour une autorisation permanente ou provisoire. Lorsque le programme d'études analysé est à caractère suprarégional ou national, cet avis doit tenir compte des besoins en main-d'œuvre dans les régions avoisinantes ou de l'ensemble de la province, selon le cas.

Avis du secteur de la santé

Pour les programmes d'études du secteur de la santé, un avis quant au besoin en main-d'œuvre doit venir appuyer une demande d'ajout à la carte des enseignements. Cet avis peut provenir du MSSS ou de l'agence régionale de la santé et des services sociaux. Lorsque des stages sont prévus à un programme d'études de ce secteur, un avis sur le nombre de places de stage disponibles doit accompagner la demande. Cet avis est nécessaire, qu'il s'agisse d'une demande d'autorisation permanente ou provisoire ou pour l'approbation d'une entente ou d'un projet de délocalisation.

Avis des tables régionales d'éducation interordres (TREIO)

Les ministères préconisent la concertation régionale dans l'aménagement et la planification de l'offre de formation professionnelle et de l'offre de formation collégiale technique. C'est pourquoi toutes les demandes de modification à la carte des enseignements doivent être accompagnées d'une résolution de la TREIO. L'exercice vise à ce que les acteurs socio-économiques et les acteurs de la formation souscrivent à la modification de l'offre de formation régionale et s'assurent de sa complémentarité et de la cohésion avec l'offre existante dans la région, en tenant compte des régions avoisinantes, s'il y a lieu.

Avis de partenaires ou d'organismes

Lorsque des stages sont prévus à un programme d'études autre que le secteur de la santé, un avis sur le nombre de places de stage disponibles peut être exigé lorsque nécessaire. Enfin, rappelons que d'autres renseignements peuvent enrichir les analyses, par exemple, l'appui d'entreprises ou d'organismes intéressés à engager des personnes diplômées.

Partie 5 : Orientations utilisées lors de l'analyse d'une demande de modification à la carte des enseignements

Afin de guider l'actualisation de l'offre de formation professionnelle et de l'offre de formation collégiale technique, des orientations sont retenues pour l'analyse des demandes de modification à la carte des enseignements. Les critères d'analyse de ces demandes qui se

⁵ <http://inforoutefpt.org/ministere/prioriteFormation.aspx>

retrouvent dans les guides administratifs sont basés sur ces orientations. Un tableau résumé des orientations se trouve à l'annexe III; ces dernières sont présentées en ordre d'importance et regroupées en deux catégories :

- orientations prépondérantes : ce sur quoi l'analyse se base essentiellement;
- orientations complémentaires : orientations qui permettent d'affiner l'analyse.

5.1. Orientations prépondérantes

a. Contrôle de l'offre de formation en situation de surplus

i. Programme d'études national ou suprarégional en surplus

Lorsqu'un surplus de débutants au niveau national est constaté pour un programme d'études à caractère national ou suprarégional, aucune nouvelle autorisation (permanente, provisoire) ne fera l'objet d'une recommandation favorable. Il en va de même pour les projets d'entente et de délocalisation qui augmentent l'offre de formation.

ii. Programme d'études contingenté

Par ailleurs, il se peut que pour certains programmes d'études, le marché du travail soit saturé de telle façon qu'un plus grand nombre de diplômés constituerait un obstacle important à l'intégration au marché du travail dans le domaine de formation. Pour d'autres, il se peut aussi que le nombre de nouveaux arrivants sur le marché du travail soit soumis à une exigence réglementaire. Conséquemment, l'offre pour certains programmes d'études est déterminée par un contingentement ministériel⁶.

b. Réponse aux besoins de formation de la main-d'œuvre

i. Besoins prioritaires

Les investissements et les dépenses gouvernementales permettant la mise en place de dispositifs de formation professionnelle et de formation collégiale technique seront affectés d'abord aux programmes d'études qui se retrouvent sur la liste des priorités identifiées par la CPMT, le MSSS ou la CCQ et pour lesquelles il est recommandé d'accroître l'offre de formation. À cet effet, une priorité sera accordée aux demandes d'autorisation touchant l'un de ces programmes d'études lors de l'analyse des demandes d'autorisation permanente.

En ce qui concerne les demandes d'autorisations pour les programmes d'études à caractère suprarégional ou national, il est important que le demandeur fasse ressortir que la région est un bon endroit pour y offrir la formation. Lorsque pertinent, un appui d'au moins un intervenant important de l'industrie est souhaitable.

De plus, dans la répartition territoriale des nouvelles autorisations, une considération particulière sera accordée pour les régions où l'on observe un déficit d'offre de formation pour un programme d'études.

⁶ Voir le Régime budgétaire et financier des cégeps ainsi que les Règles budgétaires des commissions scolaires, volet Fonctionnement.

ii. Besoins régionaux (autres que les besoins prioritaires)

Un programme d'études ne faisant pas partie de la liste des priorités peut faire l'objet d'une autorisation permanente lorsqu'il :

- permet de répondre à un besoin régional dans une situation où de nouveaux besoins récurrents et importants en main-d'œuvre seraient reconnus par les partenaires socio-économiques;
- est à caractère local ou régional et n'est pas déjà offert dans la région;
- est à caractère local et qu'il existe un besoin démontré en main-d'œuvre qualifiée dans une localité qui se trouve à plus de 100 kilomètres du point de formation le plus près.

c. Impact sur la viabilité des autorisations existantes

L'impact sur la viabilité des autorisations existantes pour le même programme d'études fera également l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, la demande d'autorisation pourrait être rejetée pour ce motif, bien que des besoins en main-d'œuvre soient tout de même présents.

d. Démonstration de la faisabilité de la formation

Lors du dépôt d'une demande d'autorisation, que cette dernière soit accompagnée d'une demande de financement ou non, la commission scolaire ou le cégep doit démontrer, à la satisfaction du ministère responsable, la faisabilité organisationnelle et matérielle de l'autorisation demandée en tenant compte d'une utilisation optimale des ressources en place.

Si la demande présentée est accompagnée d'une demande de financement, le demandeur doit préciser les coûts d'implantation de la formation (aménagement de locaux et achat d'équipement) ainsi que ses besoins de financement.

5.2. Orientations complémentaires

a. Potentiel de recrutement

Afin d'assurer la viabilité de l'autorisation demandée, le potentiel de recrutement que présente le cégep ou la commission scolaire est pris en compte lors de l'analyse d'une demande d'autorisation permanente ou provisoire. Il doit être d'au moins un groupe de débutants.

b. Perspectives d'insertion en emploi

Dans la répartition territoriale des nouvelles autorisations, une considération particulière sera accordée aux demandes qui démontrent de bonnes perspectives d'insertion en emploi des finissantes et des finissants.

c. Créneau régional de développement

Dans la répartition territoriale des nouvelles autorisations, une considération particulière sera accordée à celles où le programme d'études s'inscrit dans un créneau régional de développement reconnu.

Conclusion

Les guides administratifs établis par la DFP et la DPTFC permettent la mise en œuvre du présent *Cadre de gestion de l'offre de formation professionnelle et de l'offre de formation collégiale technique* pour les commissions scolaires ou les cégeps. Les établissements sont invités à les consulter et à les utiliser afin de s'assurer que leurs demandes répondront aux critères d'analyse.

Annexes

Annexe I. Aperçu des cadres législatifs, réglementaires et administratifs

La gestion de l'offre de formation professionnelle et de l'offre de formation collégiale technique prend assise sur les cadres législatifs, réglementaires et administratifs présentés ci-après.

a. Loi sur l'instruction publique (FP)

La Loi sur l'instruction publique⁷ (L.R.Q., chapitre I-13.3, articles 3 et 448) prévoit que tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par le Régime pédagogique de la formation professionnelle⁸. Par ailleurs, le ministre peut établir la liste des spécialités professionnelles qu'une commission scolaire est autorisée à organiser aux fins de subventions (article 467).

Chaque année, le ministre établit et soumet à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires⁹ pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette qui est admissible aux subventions à allouer (article 472).

b. Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (FT)

La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29)¹⁰ prévoit qu'un cégep peut mettre en œuvre les programmes d'études pour lesquels il a reçu l'autorisation du ministre, qui peut réviser celle-ci (article 6).

Le Régime budgétaire et financier des cégeps¹¹, régi en vertu de cette même loi (articles 25 et 26), contient l'ensemble des règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor et détermine le montant des dépenses de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette qui est admissible aux subventions à allouer aux cégeps pour les programmes d'études collégiales qu'ils sont autorisés à offrir.

c. Loi sur les établissements d'enseignement privé agréés aux fins de financement (FP et FT)

Selon la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1)¹², le ministre peut, après consultation de la Commission consultative de l'enseignement privé, agréer aux fins de subventions un établissement d'enseignement privé (article 77). Ce dernier peut aussi, après consultation de la Commission, modifier ou révoquer l'agrément de l'établissement (articles 82 et 119).

⁷ Voir la [Loi sur l'instruction publique](#).

⁸ Voir le [Régime pédagogique de la formation professionnelle](#).

⁹ Voir les [Règles budgétaires pour les commissions scolaires](#).

¹⁰ Voir la [Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel](#).

¹¹ Voir le [Régime budgétaire et financier des cégeps](#), Index.

¹² Voir la [Loi sur les établissements d'enseignement privés](#).

Annexe II. Critères pour déterminer le caractère géographique des programmes d'études

Local	• Correspond à des professions généralement présentes dans toutes les localités (MRC) du Québec; • Besoin annuel en main-d'œuvre au Québec important (milliers de personnes); • Besoin annuel en main-d'œuvre supérieur à une cohorte dans toutes les régions; • Mise en œuvre de la formation facilement réalisable dans les cégeps et les commissions scolaires.
Régional	• Correspond à des professions présentes dans toutes les régions du Québec; • Besoin annuel en main-d'œuvre au Québec de plusieurs centaines, voire de milliers de personnes; • Besoin annuel en main-d'œuvre égal ou supérieur à un groupe dans toutes les régions ou presque; • Présence de clientèle potentielle en région; • Le nombre de points de service par région est en fonction du besoin en main-d'œuvre de la région.
Suprarégional	• Correspond à des professions présentes à des degrés divers dans la plupart des régions du Québec; • Besoin annuel en main-d'œuvre au Québec de plusieurs centaines de personnes; • La clientèle prévue ou constatée ne permet pas de maintenir une offre dans toutes les régions; • Lorsque la clientèle prévue d'une région est insuffisante, une autorisation peut tout de même être accordée si cette clientèle combinée avec la clientèle de régions périphériques est suffisante pour justifier un point de service.
National	• Les professions visées ne se trouvent pas réparties dans toutes les régions du Québec ou encore elles le sont de façon très parcellaire; • Les besoins en main-d'œuvre sont moins importants, et peu de régions (ou aucune) ont un besoin de débutants qui atteint ou qui dépasse une cohorte de débutants par année; • La clientèle prévue ou constatée ne permet pas de mettre en place une offre suprarégionale; • L'implantation du dispositif ou de l'offre de formation, ou les deux, entraînent des coûts importants; • La nature de la profession visée est telle qu'il est peu probable que les finissants du programme d'études travaillent dans la même région que le lieu de formation.

Annexe III. *Résumé des orientations utilisées lors de l'analyse d'une demande d'autorisation*

Le tableau ci-dessous permet d'évaluer la concordance des demandes d'autorisation transmises au ministère responsable avec les orientations du présent document.

Orientations prépondérantes
A. Contrôle de l'offre de formation en situation de surplus. i. Programme d'études à caractère national ou suprarégional en surplus au niveau national. ii. Programme d'études contingenté.
B. Réponse aux besoins de formation de la main-d'œuvre. i. Besoins prioritaires déterminés par la CPMT, la CCQ ou le MSSS. ii. Besoins régionaux.
C. Impact sur la viabilité des autorisations déjà accordées.
D. Démonstration de la faisabilité de la formation. i. Démonstration organisationnelle et matérielle avec utilisation optimale des ressources en place. ii. Description des coûts d'implantation de la formation (s'il y a lieu).
Orientations complémentaires
A. Potentiel de recrutement.
B. Perspectives d'insertion en emploi.
C. Créneaux régionaux de développement.